



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 96 du 06 octobre 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Décision du 1er septembre 2015 portant délégation de signature (Cour d'Appel de Caen)

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

Arrêté n° 15-129 du 02 octobre 2015 portant approbation du référentiel zonal d'emploi du sas interservices en cas d'évènement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision tarifaire du 18 septembre 2015 portant fixation du prix de journée globalisé du CMPP du Pays d'Auge à Lisieux

Décision tarifaire conjointe du 18 septembre 2015 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée de financement pour l'année 2015 des CAMSP et CMPP de l'association Mialaret

Décision tarifaire du 18 septembre 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMSP du Pays d'Auge à Lisieux

Décision tarifaire du 30 septembre 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMSP « La Pomme Bleue » à Bretteville/Odon

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral numéro DDPP-2015 du 24 septembre 2015 portant dérogation de distance par rapport à des tiers délivré à un élevage de bovins à l'engraissement sis "2, chemin du Piquet" à Cambes-en-Plaine

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté en date du 2 octobre 2015 d'autorisation de destruction individuelle d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) campagne 2015/2016

PRÉFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Mentions Honorariat de Conseiller départemental pour le mois de septembre 2015

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant composition de la Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Colomby-Anguerny issue de la fusion des communes de Colomby-sur-Thaon et d'Anguerny.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cour d'appel de CAEN

Décision du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature

Le Premier président de la cour d'appel de CAEN, le Procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 31 août 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Paul ROUGHOL au fonction de Premier président de la cour d'appel de CAEN ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Sylvie PETIT-LECLAIR au fonction de Procureur général près la cour d'appel de CAEN;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de CAEN. et la cour d'appel de ANGERS en date du 1^{er} septembre 2014 ;

DECIDENT :

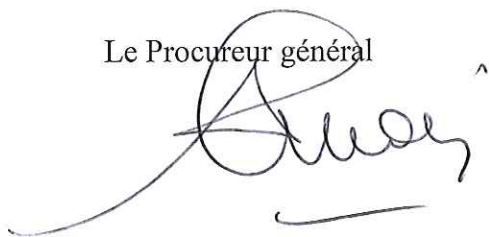
Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergée au SAR de la cour d'appel de CAEN. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de ANGERS.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de CAEN hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : Le Premier président de la cour d'appel et le Procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Le Procureur général



S. PETIT-LECLAIR

Le Premier président



J.-P. ROUGHOL

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de CAEN pour signer les actes d’ordonnancement secondaires dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
LEROY	Laëtitia	Greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun
DREUX	Aurélie	Secrétaire administratif	CCA Formateur. Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande..	Aucun
DEGRENNÉ	Anne-Marie	Secrétaire administratif	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande..	Aucun
ROUZIN	Martine	Adjoint administratif	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun
HASNE	Véronique	Secrétaire administratif	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun
DESPRES	Jean	Greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté n° 15-129 du 2 octobre 2015
portant approbation du référentiel zonal d'emploi du sas interservices en cas
d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 et R. 1311.1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R. 122-1, R. 122-2, R. 122-4, R. 122-8 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;

Vu la circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

Vu la circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;

Arrête :

Art. 1. – Le référentiel zonal d'emploi du sas interservices en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique, l'officier général de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, le directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes, le directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et sécurité Ouest et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **02 OCT. 2015**

Patrick STRZODA





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE



**Référentiel zonal d'emploi d'un
sas interservices
en cas d'événement NRBC-E**
nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs

Établi en application de la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E)

Approuvé par le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le

2015
1^{ère} édition

Insérer l'arrêté zonal d'approbation

SOMMAIRE

TABLEAU DE SUIVI DES MODIFICATIONS ET MISES A JOUR	4
LISTE DE DIFFUSION	5
TEXTES DE REFERENCE	5
BIBLIOGRAPHIE.....	5
PREAMBULE	6
OBJET DU REFERENTIEL	6
1. - ORGANISATION-TYPE D'UN SAS INTERSERVICES.....	6
1.1. - Organisation spatiale	6
1.2. - Organisation fonctionnelle	8
2. - MISSIONS D'UN SAS INTERSERVICES	9
2.1.- Chef sas	9
2.2. - Adjoint au chef sas	9
2.3. - Répartiteur	9
2.4. - Armurier	9
2.5. - Contrôleur de contamination	9
2.6. - Secrétariat du sas interservices	10
2.7 – Soutien sanitaire opérationnel (SSO).....	10
3. - EXEMPLES DE PROTOCOLES DE DESHABILLAGE.....	10
<i>EN COURS DE REDACTION PAR LE GROUPE DE TRAVAIL ZONAL AD HOC</i>	10
ANNEXE.....	11

Liste de diffusion

Externe :

- Tous SDIS de la zone de défense et de sécurité Ouest sous couvert des préfets de région et de département
- Préfectures de zone de défense et de sécurité de métropole (EMIZ)
- Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone
- Officier général commandant la région de gendarmerie Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest
- Contrôleur général directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, - Coordonnateur zonal de la sécurité publique
- Directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes
- Directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans
- Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest
- UIISC 1
- Centre interdépartemental de déminage NRBC de Nantes
- Conseiller technique risques radiologiques zonal (SDIS 50)
- Conseiller technique risques chimiques et biologiques zonal (SDIS 56)
- Ministère de l'intérieur (DGSCGC/Centre national civil et militaire de formation et d'entraînement aux événements de nature nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosive)

Interne :

- COZ
- BSC
- Documentation cadres d'astreinte sécurité civile

Textes de référence

- Circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques
- Circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC)
- Circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E)
- Circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives
- Circulaire ministérielle n°NOR/IOC/A/11/04281/C du 25 février 2011 relative à la déclinaison territoriale du plan gouvernemental nucléaire, radiologique, biologique et chimique

Bibliographie

« Proposition de référentiel d'emploi pour le sas interservices NRBCe » - Mémoire de formation spécialisée de conseiller technique en risques chimiques et biologiques –

commandant Marc FRANCHETEAU et capitaine William CRUZ-MOREY – Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers – 2013 ;

Préambule

Le présent référentiel zonal d'emploi est établi en application :

- de la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 citée en référence : annexe, points 2 (§ 9), 7 (§ 3), 8 (§ 2) et 9 (§ 6) ;
- des circulaires interministérielles n°700 et n°800, respectivement du 7 novembre 2008 et du 18 février 2011, relatives à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières respectivement chimiques et radiologiques : point 4.2 – Décontamination (dernier §).

Il tient compte des retours d'expérience établis à la suite :

- de l'exercice zonal NRBC de Tours du 8 juin 2011 ;
- de l'exercice interservices NRBC (SDIS 44 – CRS 42) de Saint Herblain du 19 décembre 2012 ;
- de l'entraînement interministériel zonal NRBC-E des 25 et 26 juin 2014 à Saumur (49) ;

Objet du référentiel

Ce référentiel a deux objectifs :

- **Présenter l'organisation type et les missions d'un sas interservices** prévu par les circulaires n°700 et 800 de référence en cas d'événement NRBC-E¹ ;
- **Proposer des exemples de protocoles de déshabillage communs**, adaptés aux différents types, marques et modèle de tenues susceptibles d'être portées par des intervenants en zone de défense et de sécurité Ouest.

Ce référentiel ne constitue pas un idéal à atteindre, mais présente ce qui semble être un minimum exigible, tant dans les missions et capacités d'un sas interservices, qu'en matière de procédures de déshabillage.

Il se présente sous la forme de fiches qui pourront être mises à jour au gré des évolutions de doctrines ou de matériels.

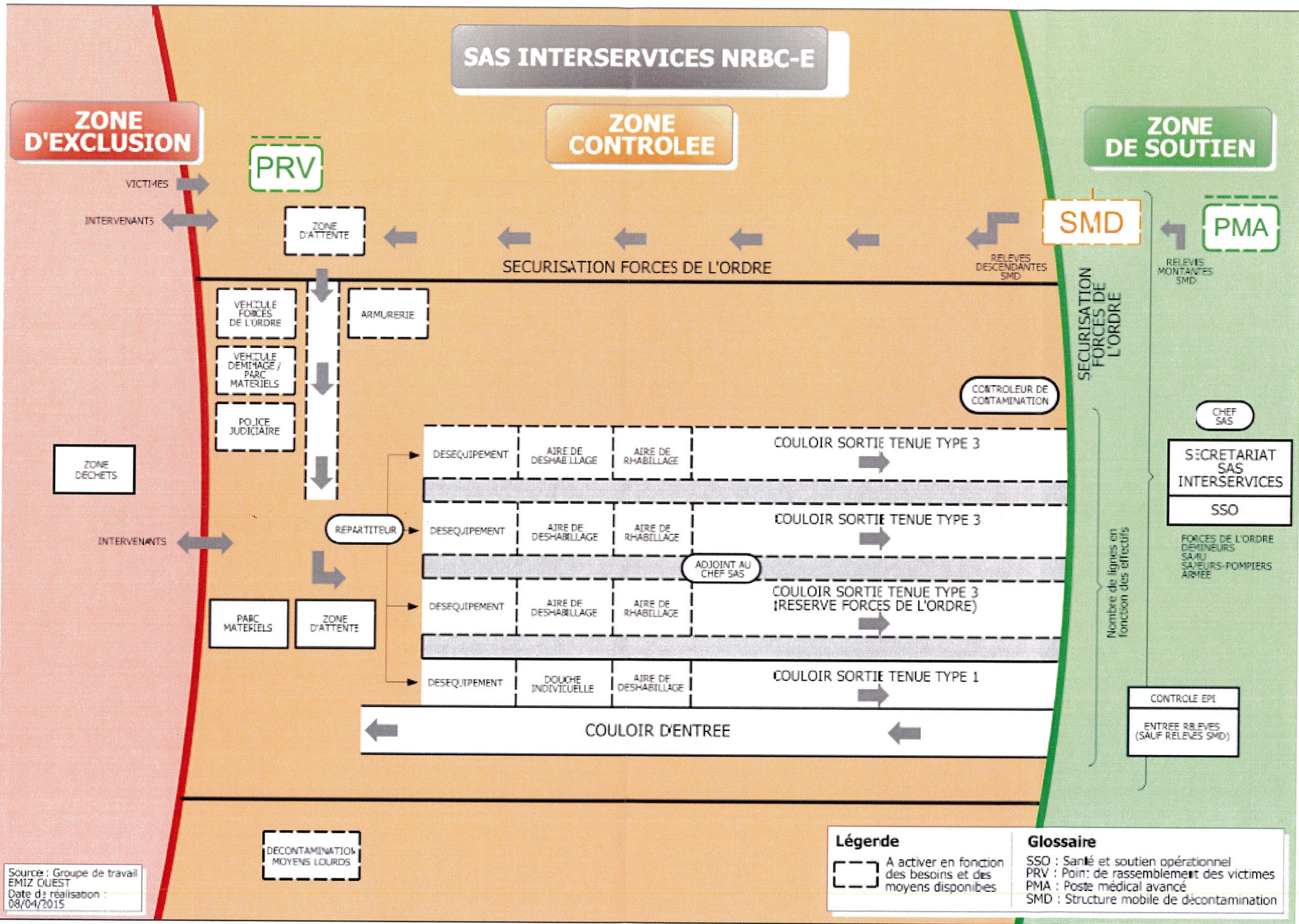
1. - Organisation-type d'un sas interservices

1.1. - Organisation spatiale

Tant que la levée de doute n'a pas permis de prouver le contraire, le COS organise la ZI en partant du principe qu'il s'agit d'un produit contaminant. Il veille à limiter les transferts de contamination. Le schéma ci-dessous pose les principes fondamentaux de gestion des flux d'intervenants. Il propose une implantation spatiale à adapter selon les contraintes du terrain.

Enfin, en fonction des moyens d'intervention en présence, le COS pourra ajuster le nombre de lignes et/ou les spécialiser (types de tenues / nombre d'intervenants par service / ...).

¹ Voir annexe I, page xx



Source : Groupe de travail EMIZ OUEST
 Date de réalisation : 08/04/2015

Légende	Glossaire
A activer en fonction des besoins et des moyens disponibles	SSO : Santé et soutien opérationnel
	PRV : Point de rassemblement des victimes
	PMA : Poste médical avancé
	SMD : Structure mobile de décontamination

1.2. - Organisation fonctionnelle

Le sas interservices se déploie depuis la zone de soutien (ZS) jusqu'en zone contrôlée (ZC), en limite de zone d'exclusion (ZE), conformément aux schémas fournis en annexe 1.

Il comprend :

- Les fonctions de chef du sas, d'adjoint au chef sas, de répartiteur, d'armurier (le cas échéant) et de contrôleur de contamination ;
- Les aires d'attente, de déséquipement, de déshabillage, de douchage (le cas échéant) et de rhabillage.

Il doit être conçu pour pouvoir accueillir au minimum 1 ligne de sortie, 1 ligne d'entrée en zone d'exclusion ou contrôlée. Les personnels armant le sas sont équipés en tenue de protection de type 3 avec protection respiratoire .

Dans l'attente des conclusions de la levée de doute : déshabillage systématique de tous les personnels sortants.

FONCTIONS	RESSOURCES	OBJECTIFS
Chef sas	1 SP RCH 3 et/ou RAD 3	Diriger et coordonner l'activité du sas
Adjoint au chef sas	1 SP RAD et/ou RCH	Animer et coordonner la chaîne de déshabillage
Répartiteur sas	1 SP RAD et/ou RCH	Prioriser et orienter les intervenants vers les lignes ad hoc
Armurier	1 PN/GN	Procéder à la mise en sécurité des armes
Contrôleur de contamination	1 SP RCH et/ou RAD	Limiter les transferts de contamination vers la zone de soutien
Secrétariat	1 SP	Assurer le suivi des intervenants
Soutien sanitaire opérationnel (SSO)	SSSM (à définir)	Assurer le soutien sanitaire des intervenants

2. - Missions d'un sas interservices

Le COS désigne un chef du sas interservices qui a la responsabilité du fonctionnement du sas (gestion des flux, des consommables, des effluents) et de la sécurité des personnels engagés (tous services et opérateurs confondus).

2.1.- Chef sas

Le chef du sas interservices dirige et coordonne l'activité du sas. Il organise le sas autour des missions suivantes :

FONCTIONS	MOYENS HUMAINS	MISSIONS
Chef sas	1 SP RCH3 et/ou RAD3	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de la bonne organisation et de la sécurité des différentes zones du sas - Faire contrôler le port des EPI adaptés - Rendre compte et formuler toute demande au COS - Coordonner les actions avec les détachés de liaison de chaque service

2.2. - Adjoint au chef sas

FONCTIONS	MOYENS HUMAINS	MISSIONS
Adjoint au chef sas	1 SP RCH et/ou RAD	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer le bon approvisionnement en consommables - Rendre compte et formuler les demandes au chef sas - Veiller au respect des protocoles d'habillage et de déshabillage

2.3. - Répartiteur

FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
Répartiteur sas	1 SP RAD et/ou RCH	<ul style="list-style-type: none"> - Prioriser et orienter les intervenants vers les lignes ad hoc - Gérer les flux pour limiter l'attente - Rendre compte à l'adjoint au chef sas

2.4. - Armurier

FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
Armurier	1 PN/GN	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre les protocoles ad hoc en cas d'utilisation d'une arme - Assurer la sécurité de l'armurerie

2.5. - Contrôleur de contamination

FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
Contrôleur de contamination	1 SP RCH et/ou RAD	<ul style="list-style-type: none"> - Procéder à des contrôles (ambiance, matériels, intervenants), en vue de limiter les transferts de contamination vers la zone de soutien - Mettre en œuvre les contre-mesures* en cas de contrôle positif - Rendre compte à l'adjoint au chef sas

* Proposition de contre-mesure :

Après identification du toxique/radioélément en cause, et si le COS dispose des capacités de contrôle de contamination nécessaire, il convient de contrôler les personnels. Les personnels de contrôle se trouvent en tenue de protection de type 3 avec protection respiratoire en attente.

Conduite à tenir en fonction du résultat du contrôle systématique des intervenants :

- ⇒ En cas de contrôle négatif, l'intervenant est orienté directement vers la zone de soutien.
- ⇒ En cas de **contrôle positif** :
 - l'intervenant poursuit sur une ligne de déshabillage.
 - tous les personnels de contrôle présents s'équipent de leur protection respiratoire, procèdent au déshabillage complet de l'intervenant puis effectuent un 2nd contrôle :
 - **contrôle positif** : les personnels de contrôle décontaminent l'intervenant concerné en appliquant les méthodes propres à chaque risque (radiologique, biologique ou chimique), **au besoin par la mise en œuvre d'une douche supplémentaire**. Puis l'intervenant est pris en charge par le soutien sanitaire opérationnel (SSO).
 - contrôle négatif : retrait de la protection respiratoire et des surchaussures de l'intervenant et transfert vers le SSO.

2.6. - Secrétariat du sas interservices

FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
Détaché de liaison de chacun des services engagés	1 DL / service	- Assurer l'interface et la coordination entre le service d'origine et le chef du sas - Garantir l'aptitude des personnels à s'engager
Secrétaire	1 SP	- Tenir le registre d'entrée-sortie - Partager les informations avec les détachés de liaison - Proposer une gestion des relèves

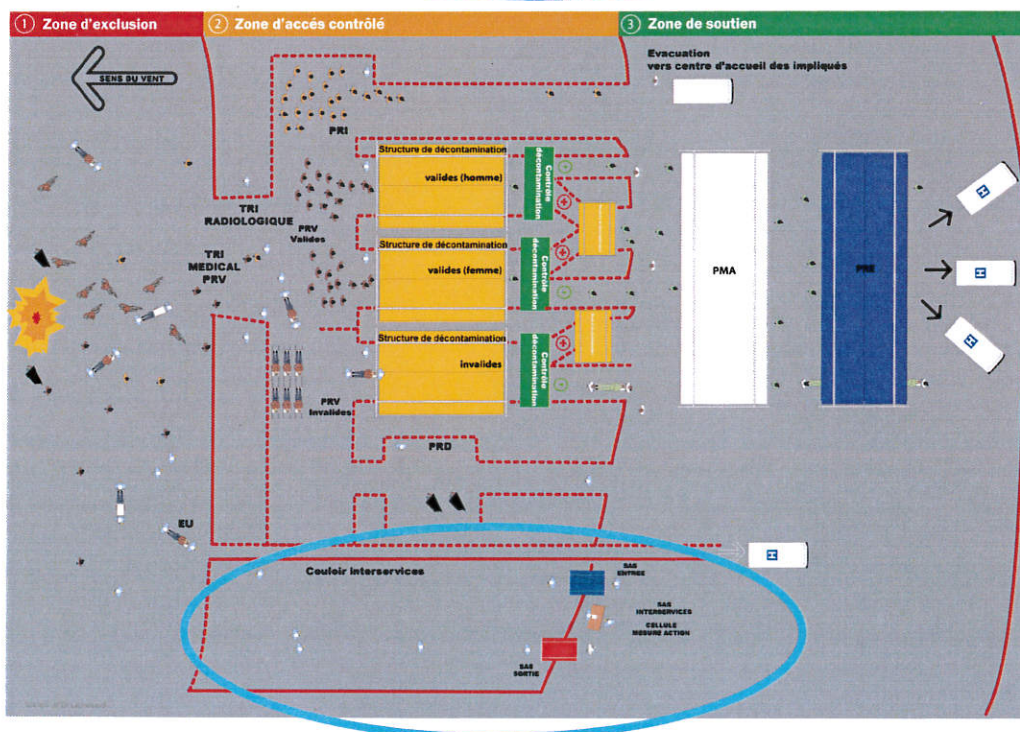
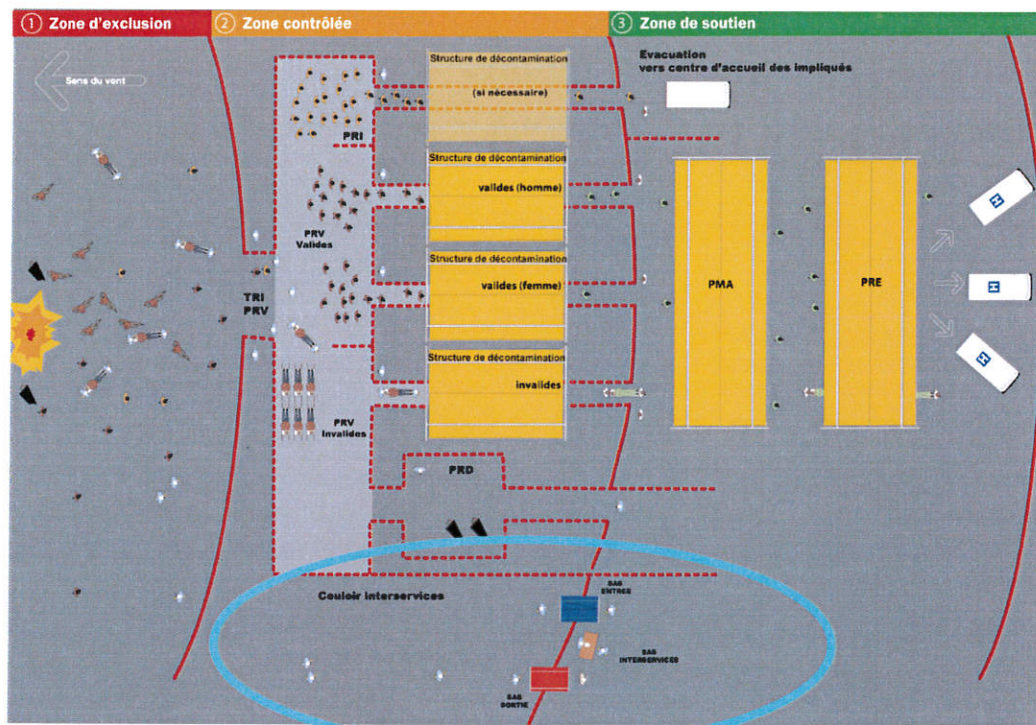
2.7 – Soutien sanitaire opérationnel (SSO)

FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
SSO	à définir	- Assurer la prise en charge d'un intervenant victime d'un malaise - Assurer la prise en charge et le suivi des personnels contaminés - Evaluer l'aptitude des intervenants à leur réengagement

3. - Exemples de protocoles de déshabillage

En cours de rédaction par le groupe de travail zonal ad hoc

Annexe Positionnement du sas interservices dans les circulaires 700 et 800



Nota : ces schémas sont la propriété du docteur Lionel LACHENAUD et de E/N/T Design

DECISION TARIFAIRE N°447 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX - 140016296

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 26/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1990 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX (140016296) sise 7, QU DES REMPARTS, 14100, LISIEUX, et gérée par l'entité APDEAPA (140002932) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX (140016296) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX (140016296) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 533.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	513 255.00
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 664.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	41 414.65
	TOTAL Dépenses	628 866.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	610 488.65
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 378.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	628 866.65

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée de la structure dénommée CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX (140016296) s'élève à un montant total de 610 488.65 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 874.05 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 120.89 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APDEAPA » (140002932) et à la structure dénommée CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX (140016296).

FAIT A CAEN

, LE 18 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Françoise AUMONT

DT 14

DECISION CONJOINTE

fixant le montant et la répartition de la Dotation Globalisée Commune de Financement pour l'année 2015 des CAMSP et CMPP

CAMSP de Caen et CMPP/BAPU Université de Caen

De l'Association Gaston Mialaret sise Annexe Vissol à CAEN

N° FINESS du CAMSP 140008079 et N° FINESS du CMPP/BAPU 140022674/140001173

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et le Président du Conseil Départemental

- VU le Code de l'action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 26/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1958 autorisant la création du CMPP dénommé CMPP DE L'UNIVERSITE DE CAEN - BAPU (140001173) sise 12, R FERDINAND BUISSON et l'arrêté en date du 10/10/1981 autorisant la création du CAMSP dénommé CAMSP - CAEN NORD (140008079) sis 24, R BAILEY, 14000, CAEN, gérées par l'entité ASSOCIATION GASTON MIALARET (140000662) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter les structures dénommées CMPP DE L'UNIVERSITE DE CAEN- BAPU (140001173) et CAMSP - CAEN NORD (140008079) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2015 adressée par la personne ayant la qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2015.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} – La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, gérés par l'association Gaston Mialaret, sise Annexe Vissol à CAEN, est fixée à **2 936 463.9€**

La dotation globalisée commune est répartie entre les services, à titre prévisionnel, comme suit :

CAMSP : 1 413 280.34€ représentant le budget à la charge de l'assurance maladie (soit 80% de la DGF) 20% seront versés par le Conseil Départemental soit un montant de : **352 420.08€**

établissement	FINESS	dotation (Ass.Maladie)	part du C.G(20%)
CAMSP Caen	140008079	1 413 280.34€ dont 3 600€ en crédits non reconductibles et 13 637.70€ de reprise de déficits	352 420.08€ dont 3 409.42€ de reprise de déficits

CMPP/BAPU : 1 170 764€

établissement	FINESS	dotation
CMPP/BAPU	140001173 140022674	1 170 764€ dont 2 800€ en crédits non reconductibles et 9 680.15€ de reprise d'excédents

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF.

ARTICLE 2 -

Le tarif opposable entre régimes d'assurance maladie, en application de l'article L242-4 du CASF est fixé comme suit :

CMPP : le tarif de séance moyen pour 2015 est fixé à 144.91€.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entité gestionnaire association Gaston Mialaret.

Fait à CAEN le **18 SEP. 2015**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Déléguée Territoriale,


Françoise AUMONT

P/Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Président du Conseil Départemental

Le directeur général des services
du Département du Calvados


Frédéric OLLIVIER

DECISION TARIFAIRE N°445 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
CAMSP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX - 140018763

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

Le Président du Conseil Départemental CALVADOS

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 26/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 18/02/1994 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX (140018763) sis 7, QU DES REMPARTS, 14100, LISIEUX et géré par l'entité dénommée APDEAPA (140002932);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX (140018763) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS;

- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2015.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 584 164.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX (140018763) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 134.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	347 119.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 911.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	584 164.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	584 164.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	584 164.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

DECISION TARIFAIRE N°312 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
CAMSP "LA POMME BLEUE" - BRETTEVILLE - 140008046

La Directrice Générale de l'ARS Basse-Normandie
Le Président du Conseil Départemental CALVADOS

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Basse-Normandie;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1981 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP "LA POMME BLEUE" - BRETTEVILLE (140008046) sis 4, AV DE GLATTBACH, 14760, BRETTEVILLE-SUR-ODON et géré par l'entité dénommée FONDATION ABBE JAMET (140017906);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP "LA POMME BLEUE" - BRETTEVILLE (140008046) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par l'ARS Basse-Normandie;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 237 103.81 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP "LA POMME BLEUE"
- BRETTEVILLE (140008046) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 338.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	206 455.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 420.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	7 290.81
	TOTAL Dépenses	238 503.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	237 103.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 400.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	238 503.81

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 47 420.76 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 189 683.05 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 15 806.92 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 166.97 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 La directrice générale de l'agence régionale de santé Basse-Normandie et le président du conseil départemental CALVADOS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION ABBE JAMET » (140017906) et à la structure dénommée CAMSP "LA POMME BLEUE" - BRETTEVILLE (140008046).

FAIT À CAEN, LE 30 SEP. 2015

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT

P/Le Président du Conseil Départemental,

Pour le président du conseil départemental
Le directeur des services
Calvados



Frédéric OLLIVIER



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de la
protection des populations

Service Protection Sanitaire et
Environnement

Code dossier : E14125011
Réf : 2015 03738

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2015-0112 DU 24 SEPTEMBRE 2015 PORTANT
DEROGATION DE DISTANCE PAR RAPPORT A DES TIERS DELIVRE A UN ELEVAGE DE BOVINS A
L'ENGRAISSEMENT SIS « 2, CHEMIN DU PIQUET » A CAMBES EN PLAINE.**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, livre V,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111,

VU la déclaration, présentée par la SCEA DE L'EPINE, le 3 juillet 1991, d'un élevage de 170 bovins à l'engraissement, sis « 2, chemin du piquet » à CAMBES EN PLAINE,

VU la nouvelle déclaration présentée, le 3 février 2015, par madame Laurence VANDOORNE et messieurs Marc et André VANDOORNE constituant la SCEA DE L'EPINE d'un élevage de 240 bovins à l'engraissement sis « 2, chemin du piquet » à CAMBES EN PLAINE,

VU la demande de dérogation sollicitée, le 22 décembre 2014, par madame Laurence VANDOORNE et messieurs Marc et André VANDOORNE constituant la SCEA DE L'EPINE, afin de procéder à la construction d'annexes d'élevage à moins de 100 m de tiers sis « 2, chemin du piquet » à CAMBES EN PLAINE et complétée les 3 février 2015, 29 avril 2015 et 18 mai 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations présenté devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 juin 2015,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 juin 2015,

CONSIDERANT que l'élevage de 170 bovins à l'engraissement et ses annexes sis « 2, chemin du piquet » à CAMBES EN PLAINE, exploité par la SCEA DE L'EPINE, est régulièrement déclaré depuis le 3 juillet 1991,

CONSIDERANT que l'élevage de bovins à l'engraissement exploité par la SCEA DE L'EPINE, représentée par madame Laurence VANDOORNE et messieurs Marc et André VANDOORNE sis « 2, chemin du piquet » à CAMBES EN PLAINE, est en fonctionnement régulier,

CONSIDERANT que les installations existantes et en projet permettent la collecte et le stockage de la totalité des effluents produits sur le site d'élevage dans des ouvrages étanches et pendant les minimums réglementaires,

CONSIDERANT que le mode de fonctionnement des installations existantes et en projet permet de prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que les autres bâtiments et annexes du site d'élevage ne subissent aucune modification dans le cadre de l'extension hormis la démolition et la reconstruction d'une stabulation pour entretenir 100 bovins à l'engraissement sur des aires paillées intégrales, la modification d'une plate-forme silo adjacente à cette dernière sis « 2, chemin du piquet » à CAMBES EN PLAINE,

CONSIDERANT que les installations existantes situées, au moins en partie, à moins de 100 mètres des tiers sises « 2, chemin du piquet » à CAMBES EN PLAINE fonctionnent au bénéfice des droits acquis,

CONSIDERANT que les projets de création d'une fumière couverte et d'une plate-forme silo sis « 2, chemin du piquet » à CAMBES EN PLAINE ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires au sens de l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R512-52 du Code de l'Environnement, si l'exploitant souhaite obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à leur installation (dérogation), il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté,

CONSIDERANT que le maire de CAMBES EN PLAINE a rédigé un courrier, le 1^{er} avril 2015, précisant qu'il avait pris connaissance des projets de création d'une fumière couverte et d'une plate-forme silo de la SCEA DE L'EPINE à moins de 100 m de 4 habitations tiers et certifiant qu'il n'y émettait pas d'objection,

CONSIDERANT que les quatre tiers concernés ont rédigé des courriers, le 20 avril 2015, le 6 avril 2015, le 6 avril 2015 et le 15 avril 2015 en certifiant avoir pris connaissance du projet de création d'une fumière couverte et d'une plate-forme silo à moins de 100 m de leurs habitations et ne pas s'y opposer,

CONSIDERANT que cet arrêté est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 juin 2015,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance des demandeurs conformément aux dispositions de l'article R512-52 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande de dérogation, sollicitée par Madame Laurence VANDOORNE et Messieurs Marc et André VANDOORNE constituant la SCEA DE L'EPINE, exploitant un élevage de 240 bovins à l'engraissement, déclaré le 3 février 2015, visant à créer une fumière couverte et une plate-forme silo, à moins de 100 mètres d'habitations de tiers, sis « 2, chemin du piquet » à CAMBES EN PLAINE, est accordée conformément aux dispositions prévues par l'article R512-52 du Code de l'Environnement. Ces constructions sont réalisées conformément aux plans transmis à l'inspection des installations classées dans le dossier transmis le 18 mai 2015 et représentés en ANNEXE 1.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres (carburant, huiles, engrais liquide, produits phytosanitaires...) dans le milieu naturel.

Un dispositif de rétention étanche associé aux stockages concernés est en place. Le volume utile des capacités de rétention est au moins égal au volume de stockage des contenants. A défaut, les matières suscitées sont stockées dans des contenants à double paroi.

ARTICLE 3 : Une haie bocagère composée d'essences locales est implantée au sud de la fumière couverte faisant l'objet de la dérogation de distance sur une longueur de 30 mètres, en limite de propriété, conformément aux plans transmis à l'inspection des installations classées dans le dossier transmis le 18 mai 2015 et représentés en ANNEXE 1.

ARTICLE 4 : Toutes les plate-formes silo (maïs, betteraves, racines d'endives,...) présentes sur les installations d'élevage de la SCEA DE L'EPINE sises « 2, chemin du piquet » à CAMBES EN PLAINE sont maintenues en parfait état d'étanchéité.

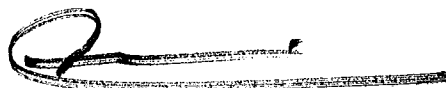
ARTICLE 5 : Les eaux pluviales des toitures des nouvelles structures construites présentées dans le dossier transmis le 18 mai 2015 à l'inspection des installations classées (fumière couverte et stabulation) sont rejetées au moyen d'un ouvrage d'infiltration superficielle dont la vitesse d'infiltration est, au maximum, de 1.10-6 m/s. L'ouvrage est conçu dans les règles de l'art, et, dans le cas où l'infiltration est supérieure à 1.10-6 m/s, une couche de limons compactés est placée au fond pour atteindre la vitesse maximum requise, avant d'être recouverte d'un géotextile, lesté d'une couche de graviers siliceux.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour les exploitants. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements ce délai est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la commune de CAMES EN PLAINE et l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 24 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau et biodiversité

**ARRETE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION
INDIVIDUELLE D'OISEAUX DE L'ESPECE
GRAND CORMORAN (*PHALACROCORAX CARBO SINENSIS*)
CAMPAGNE 2015/2016**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive n° 2009/147/CE du 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.432-3, et R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 à R.432-1-5 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à 9 sur les possibilités d'élimination des sous-produits animaux ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristiques des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux date de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2015-2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2015 autorisant la régulation d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la campagne 2015/2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2015 portant subdélégation de signature, à M. Christophe GERVIS ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 2 juillet 2015 ;

VU la demande écrite de dérogation formulée par M. Jean-Claude LECENE, en date du 24 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le quota de 25 cormorans attribué par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 pour la prévention des dégâts aux piscicultures au titre de la campagne de chasse 2015/2016,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étang,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1- Protection des piscicultures en étang

Pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étang, une autorisation individuelle de destruction à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est accordée aux exploitants de pisciculture, leurs ayants droits ou les personnes qu'ils délèguent, dont les noms figurent ci-dessous et dans la limite des quotas mentionnés dans la dernière colonne du tableau :

PISCICULTURE	Personnes autorisées à participer aux opérations de régulation du grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>)			Nombre maximum de cormorans (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) pouvant être tués
	NOM PRENOM	N° du permis de chasser	Adresse	
Étangs appartenant à M. LECENE Jean-Claude situés sur le site la carrière à BIEVILLE-QUÉTIÉVILLE	LECENE Jean-Claude	N° 14.3.2439	La carrière 14270 BIEVILLE QUETIEVILLE	8

2. Les personnes habilitées à tirer respectent les modalités d'exécution prévues aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Période autorisée pour les interventions

Les tirs peuvent être effectués entre la date du présent arrêté et le 31 janvier 2016 (date de fermeture de la chasse au gibier d'eau) ; Les tirs cessent de manière anticipée si le quota de 8 cormorans attribué pour la pisciculture est atteint avant la fin de la période autorisée.

Par ailleurs, les tirs sont interrompus une semaine avant la réalisation des comptages nationaux des oiseaux d'eau, soit du 8 au 15 janvier 2016 inclus. D'autres dates d'intervention peuvent être fixées par l'administration qui en avertira sans délai le demandeur.

Dans tous les cas les tirs sont effectués de jour, c'est à dire entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

ARTICLE 3 - Territoires d'intervention

Les tirs sont réalisés uniquement sur :

- le site des étangs appartenant à monsieur LECENE situés au lieu-dit « la carrière » à BIEVILLE-QUÉTIÉVILLE et mentionnés sur le plan joint à la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

Ils sont réalisés à une distance maximum de 100 mètres des rives des piscicultures concernées.

ARTICLE 4 - Respect des règles générales de la police de la chasse

Les participants autorisés à participer aux opérations de destruction par tir visés à l'article 1 doivent respecter les règles générales de la police de la chasse.

Ils doivent être titulaires d'un permis de chasser valable pour la saison cynégétique en cours et avoir souscrit une assurance contre les accidents de chasse. **Ils doivent être porteurs de la présente autorisation préfectorale lors des interventions.**

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

En cas de non respect des règles édictées par le présent arrêté les autorisations individuelles peuvent être retirées.

ARTICLE 5 - Récupération des bagues et devenir des animaux éliminés

Les bagues éventuellement récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées par les bénéficiaires de la présente autorisation à l'ONCFS : *service départemental du Calvados route de Paris 14340 Crèvecoeur en Auge*, qui est chargé de leur transmission au Centre de Recherches par le Bagueage des Populations d'Oiseaux.

Les cadavres des animaux prélevés sont :

- soit déposés à l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui les congèle puis se charge ensuite de leur transport à l'équarrissage lorsque le poids total atteint des animaux congelés excède 40 kg,
- soit enfouis selon la procédure précisée dans la note annexée au présent arrêté préfectoral. Dans ce dernier cas, une déclaration d'enfouissement est adressée au maire et copie est envoyée à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 6 - Information-bilan

A la fin de la période d'autorisation et au plus tard le 15 mars 2016, les personnes habilitées visées à l'article 1 adressent un compte rendu détaillé des opérations de destruction (date de chaque tir, lieu et nombre d'oiseaux éliminés) à l'adresse ci-dessous :

<p><i>Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados service eau et biodiversité 10 boulevard du général Vanier CS 75224 - 14052 Caen cedex 4</i></p>
--

A défaut de transmission du compte-rendu annuel de l'autorisation, aucune dérogation ne peut être accordée l'année suivante pour la pisciculture concernée.

ARTICLE 7 - Dépenses

Les dépenses entraînées par les interventions visées au présent arrêté sont supportées par le propriétaire de la pisciculture et les bénéficiaires de l'autorisation mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8 - Notification

Le présent arrêté préfectoral est notifié au propriétaire de la pisciculture et aux personnes autorisées à participer aux opérations de tir désignés à l'article 1.

ARTICLE 9 - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune concernée, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national de l'eau et du milieu aquatique, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Caen, le 2 Octobre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité nature


Christophe GERVIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : "la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à l'auteur de l'acte, ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;

- soit par recours contentieux porté auprès du tribunal administratif de Caen."



RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS :
insertion d'une mention Honorariat de Conseiller départemental
mois de SEPTEMBRE 2015

Par arrêtés du 28 septembre 2015 de Monsieur le Préfet du Calvados,

- Madame Anne d'ORNANO, ancien Président du Conseil départemental du Calvados et ancien Conseiller départemental du canton de Trouville-sur-Mer, a été nommée Conseiller départemental honoraire
- Monsieur Jean-Claude CARABEUFS, ancien Conseiller départemental du canton de Bourguébus, a été nommé Conseiller départemental honoraire
- Monsieur Ambroise DUPONT, ancien Conseiller départemental du canton de Cambremer, a été nommé Conseiller départemental honoraire
- Monsieur André FANTON, ancien Conseiller départemental du canton de Lisieux III, a été nommé Conseiller départemental honoraire
- Monsieur Henri GIRARD, ancien Conseiller départemental du canton d'Evrecy, a été nommé Conseiller départemental honoraire
- Monsieur Michel GRANGER, ancien Conseiller départemental du canton de Balleroy, a été nommé Conseiller départemental honoraire
- Monsieur Roger JOUET, ancien conseiller départemental du canton de Trévières, a été nommé Conseiller départemental honoraire
- Monsieur André LEDRAN, ancien Conseiller départemental du canton de Ouistreham, a été nommé Conseiller départemental honoraire
- Monsieur Francis SAINT-ELLIER, ancien Conseiller départemental des cantons de Caen VI et Caen VIII a été nommé Conseiller départemental honoraire



PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT (DCLCD)
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable (BEDD)

**Arrêté préfectoral portant composition de la Commission
Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur**

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-4, R123-34 à D123-37 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R111-1 à R111-4 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur modifié par l'arrêté du 28 octobre 2014,

VU la désignation de Monsieur le président du Conseil Départemental du Calvados du 16 juin 2015

VU la désignation de Monsieur le président de l'Union Amicale des maires du Calvados du 20 août 2015 ;

VU les propositions de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie du 4 août 2015, concernant les personnalités qualifiées et le représentant des personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1 : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur prévue à l'article L.123-4 du Code de l'Environnement est présidée par le président du Tribunal Administratif de Caen ou le magistrat qu'il délègue.

Elle comprend en outre :

Au titre de la représentation de l'Etat :

La secrétaire Générale de la Préfecture ou son représentant ;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ou son représentant ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados ou son représentant ;

Au titre de la représentation des Collectivités Territoriales :

Pour les communes :

M. Dominique VINOT-BATTISTONI, maire de Biéville-Beuville ;

Pour le Conseil Départemental du Calvados :

Titulaire : M. Jean-Pierre RICHARD ;

Suppléant : M. Christian PIELOT ;

Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- Mme Annick NOEL, du CREPAN ;

- M. Michel HORN, du GRAPE ;

Au titre des personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur assistant aux délibérations de la commission avec voix consultative :

- M. Marcel VASSELIN.

Article 2 : La durée des mandats

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignées pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Représentation des membres de la commission

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service et de l'organisme auquel ils appartiennent ;

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer ;

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre ;

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 14 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Article 5 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 6 : Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral du 21 août 2012 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur modifié par l'arrêté du 28 octobre 2014 est abrogé.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et le président du Tribunal Administratif de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Une copie de l'arrêté sera également adressé à chacun des membres de la commission.

Fait à CAEN, le 21 septembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a horizontal line extending to the right.

Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE
LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de
Colomby-Anguerny

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21,

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Anguerny (17 juin 2015) et de Colomby-sur-Thaon (3 septembre 2015) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Colomby-Anguerny,

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados,

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune,

Considérant que ces deux communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton de Courseulles-sur-Mer et qu'elles sont membres de la communauté de communes Cœur de Nacre,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes actuelles d'Anguerny et de Colomby-sur-Thaon, prenant pour nom Colomby-Anguerny (canton de Courseulles-sur-Mer, arrondissement de Caen). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'Anguerny.

Article 2 - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015) de 787 habitants de l'ancienne commune d'Anguerny et de 406 habitants de l'ancienne commune de Colomby-sur-Thaon, soit 1 193 habitants (1 144 habitants en population municipale).

.../...

Article 3 - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux d'Anguerny (15 membres) et de Colomby-sur-Thaon (10 membres). Ce conseil municipal de 25 membres élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 4 - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes d'Anguerny et Colomby-sur-Thaon. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle de Colomby-Anguerny. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 5 - Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de Ouisseham.

Article 6 - Conformément à l'article 1638 III du code général des impôts, le présent arrêté produit ses effets au plan fiscal à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 7 - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 - La commune nouvelle est substituée aux communes d'Anguerny et de Colomby-sur-Thaon dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, la commune nouvelle dispose à sa création de quatre sièges au conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Nacre.

Article 9 - Est instituée au sein de la commune nouvelle la commune déléguée de Colomby-sur-Thaon. La commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

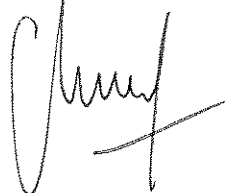
Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et les maires des communes d'Anguerny et de Colomby-sur-Thaon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Président du conseil régional de Basse-Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté de communes Cœur de Nacre,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont les communes concernées sont membres,
- Président de la chambre régionale des comptes de Haute et Basse-Normandie,
- Directeur régional des finances publiques,
- Trésorier de Ouistreham,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à CAEN, le 30 SEP. 2015



Jean CHARBONNIAUD